

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGEX SUD

Route d'Arles
La Plaine Ronde
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2026-0243
Code AIOT : 0006401024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement COGEX SUD implanté RN 568, la plaine ronde sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre d'une action nationale "État des stocks" sur les entrepôts et d'un renforcement régional du contrôle des sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGEX SUD
- RN 568, la plaine ronde sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401024

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société COGEX SUD exploite une unité de stockage, de mélange et de conditionnement de produits chimiques dont une partie toxique et inflammable à Fos-sur-Mer. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997.

Le classement SEVESO seuil bas du site a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013. L'exploitant a bénéficié des droits acquis suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne dite « SEVESO 3 » suite à sa demande du 9 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Documents administratifs (Déclaration 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L513-1	Sans objet
3	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II. 1.4	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III 6.5.8	Sans objet
6	Déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III.6.3.1	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III.6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection reste en attente de la mise à jour de l'étude de flux thermique et de

l'étude de dangers prenant en compte le stockage extérieur de substances inflammables 1436 et la suppression de la cuvette de rétention. Ces éléments mis à jour doivent être transmis sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L513-1			
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité			
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.			
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection : - sa demande d'antériorité en date du 9/5/2016, - l'accusé réception de la préfecture daté du 9/11/2016. Conformément à cette demande d'antériorité, le site est, à ce jour, classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
N° de la rubrique	activité	Capacité autorisée	Classement
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	200t	DC
1434.1b	L i q u i d e s inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons	60m3/h	DC

	alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).		
1510.2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	30000m3	DC
4331.2 4734.2b	- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	360t	E

4120.2a	- Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	50t	A
4130.2a			
4140.2a			
4150.1			
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	90t	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	190t	DC

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents administratifs (Déclaration 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande [...] d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique [...];
- la preuve [...] d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- [...].

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les

recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- * la copie de la demande d'autorisation en date du 30/01/1997,
- * la preuve de l'autorisation obtenue,
- * l'ensemble des arrêtés préfectoraux obtenus depuis 1997.

Le dossier initial de demande d'autorisation de 1997 n'a pas été retrouvé. De plus, l'étude de flux thermique à jour n'a pas été présentée (cf. constat n°4).

L'exploitant dispose d'éléments papier de l'assureur, en particulier a été présenté le plan de prévention réalisé en 2022 par le nouvel assureur du site. En complément à ces documents, l'exploitant s'est connecté à une plateforme informatique d'échanges entre l'assureur et l'exploitant sur laquelle sont tracées les recommandations émises par l'assureur à l'issue de ses visites et où sont déposés par l'exploitant les justificatifs permettant de solder les constats de l'assureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois qu'il dispose du dossier initial de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II. 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état des stock au 12/3/2026 (jour de la visite) a été présenté par l'exploitant.

L'inspection a choisi le produit AVGAS pour lequel il a été vérifié :

- sur le terrain qu'il est stocké conformément à l'état des stocks (lieu et quantité),
- que l'exploitant dispose de la fiche de donnée de sécurité.

Avant chaque nouvelle activité, l'exploitant indique analyser les fiches de données de sécurité et

étudier la compatibilité des produits. L'inspection a vérifié que l'exploitant dispose de procédures claires et détaillées sur ces sujets. En particulier, l'exploitant a transmis la procédure de revue de contrat (PRCO révision 18 de juin 2024) précisant que lorsqu'un client (ou prospect) exprime ses besoins et ses attentes, une analyse de faisabilité est réalisée par une équipe pluridisciplinaire. Cette étude de faisabilité intervient avant que COGEX fasse une offre tarifaire à son client (ou prospect), soit avant de réceptionner des produits, et impose l'analyse des FDS. Le §5.1.2 de la procédure PRCO indique "<i>L'analyse de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) constituant le préalable obligatoire et l'élément décisionnel prioritaire</i>". L'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le réseau de l'entreprise. Pour la sécurité de ces données, il existe une redondance : données enregistrées localement ainsi que sur le serveur du siège et sur le cloud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Comme précédemment relevé par l'inspection, l'étude de flux thermiques et l'étude de dangers ne prennent pas en compte les dernières évolutions du site. L'inspection a vérifié que la commande a été passée au bureau d'études le 09/10/2025. Ainsi la mise à jour devrait être finalisée en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection l'étude de flux thermiques et l'étude de dangers mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III 6.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration trimestrielle
Prescription contrôlée : La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats : L'exploitant transmet un mail trimestriellement à l'inspecteur en charge du site. En complément il renseigne annuellement GERE. Pour l'année 2025, GERE a été renseigné le 03/02/2026, à partir de données issues de trackdéchets et manuellement pour les déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes
Constats : Lors de la visite l'exploitant a montré le suivi qu'il effectuait de ses déchets dangereux via l'application trackdéchets. Ainsi pour chaque déchet dangereux produit, un bordereau de suivi de déchets (BSD) est émis. A été consulté le bordereau BSD-20260219-EQFGCM1GQ (23022026) émis le 19/02/2026 pour l'envoi de 2.98 tonnes d'IBC souillés (code déchet 15 01 10*). L'entreprise visée dans le cadre 2 du BSD pour effectuer une valorisation de type R3, à savoir NCG France située à Saint-Priest dans le Rhône, a attesté avoir réalisé l'opération le 24/02/2026. Ce bordereau a également été complété par le transporteur TDS qui a pris en charge le déchet le 23/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de stockage

Prescription contrôlée : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) [...]. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 0.5 tonnes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a justifié que cette prescription n'était pas adaptée : - la verrerie (déchet non dangereux) est évacuée 1 fois par an, - le BSD-20260219-EQFGCM1GQ (23022026) consulté lors de la visite indique l'évacuation de près de 3 tonnes de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1997, article III.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur site
Prescription contrôlée : Toute précaution sera prise pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui seront déposés ; - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les zones de stockage sur site étaient propres et réalisées sur des aires dont le sol est imperméable. En outre, les zones de stockage sont clairement délimitées. L'inspection a relevé que quelques IBC étaient positionnés en bordure de la délimitation mais côté extérieur à la zone de stockage et proche d'une partie enherbée du site. Il a été demandé à l'exploitant de déplacer ces IBC, ce qui a été fait immédiatement. L'exploitant dispose d'un système qualité complet détaillant le processus d'analyse de la compatibilité des produits. En particulier, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure DOR-PR-CPRO "Procédure de compatibilité" et l'outil excel d'aide à la décision sur la compatibilité entre les produits et avec le matériel de transfert et de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite